

l'info municipale

MUNICIPALITÉ DE LABELLE

Édition de juillet 1993

Vol.1, no.2

Dans cette édition de **l'info municipale**, vous retrouverez les informations concernant les raccordements aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout.

Nous nous adressons donc principalement aux propriétaires dont les édifices seront desservis par au moins un des deux services (aqueduc ou égout).

Nous traiterons des procédures à suivre de même que des tarifs pour les différentes catégories de travaux de raccordement.

Rappelons que la politique d'utilisateur-payeur s'applique et que nous avons établi les tarifs de raccordement et d'inspection en tenant compte des coûts réels moyens pour chacune des opérations.

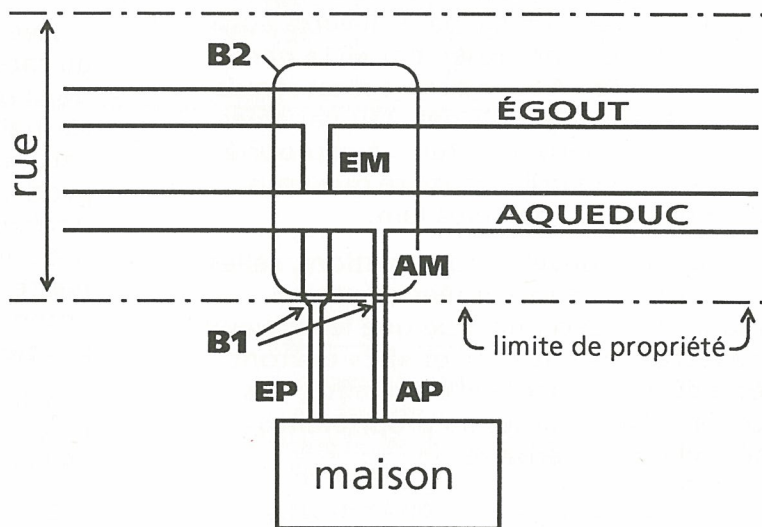
Dans le cadre des travaux de branchement d'égout et d'aqueduc:

La responsable du service d'urbanisme, **Madame Nathalie Legault**, a la responsabilité de l'émission des permis pour le branchement au réseau d'égout et pour l'émission des permis et la vérification de la conformité des installations septiques.

L'inspecteur municipal, **Monsieur Pierre Lacasse**, a la responsabilité de l'application du règlement sur le branchement à l'égout et l'inspection des branchements.

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux de raccordement, qu'il s'agisse de l'aqueduc ou de l'égout, se divisent généralement en deux sections ou deux étapes. Comme vous pouvez le voir sur le croquis plus bas, il y a le branchement «B2» qui consiste à l'installation des tuyaux municipaux, de la conduite maîtresse jusqu'à la limite de votre propriété. On nomme habituellement cette conduite «tuyau municipal». La deuxième étape («B1» sur le croquis) consiste à effectuer le branchement proprement-dit entre les réseaux municipaux et les tuyaux privés.



EM: égout municipal
(tuyau d'égout entre la ligne de propriété privée et la conduite maîtresse)

EP: égout privé
(tuyau d'égout entre le bâtiment privé et l'égout municipal)

AM: aqueduc municipal
(tuyau d'aqueduc entre la conduite maîtresse et la ligne de propriété privée)

AP: aqueduc privé
(tuyau d'aqueduc entre la ligne de propriété privée et le bâtiment privé)

B1: branchement entre les tuyaux d'aqueduc et/ou d'égout privés et les tuyaux municipaux.

B2: branchement des tuyaux d'aqueduc et/ou d'égout municipaux et les conduites maîtresses, incluant les tuyaux municipaux.

RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC

Généralement, lors des ouvrages faits dans le cadre des travaux d'assainissement des eaux, l'installation du tuyau «AM» tel qu'illustré à la section «B2» du croquis, a été faite pour les bâtiments (résidences ou autres) déjà existants ou dont la construction était déjà prévue. Les coûts pour ces travaux sont déjà compris dans les règlements d'emprunt. Aucun frais ne sera chargé directement aux propriétaires.

Le branchement «B1» a aussi été fait pour les bâtisses où le tuyau privé était déjà rendu à la ligne de propriété.

Quant au tuyau «AP», s'il n'est pas rendu à la ligne de propriété, le propriétaire devra voir à son installation dès la fin des travaux municipaux. Il verra aussi à faire-faire le branchement «B1» par la Municipalité. Aucun permis n'est requis pour ces travaux mais des frais variables, selon le cas, seront facturés aux propriétaires selon la grille tarifaire que vous retrouverez un peu plus loin.

Pour les nouvelles constructions, celles-ci devront être raccordées au réseau municipal. Ceci implique que les travaux de raccordement «B1» et «B2» devront être effectués par la Municipalité. Les coûts seront chargés au propriétaires selon la grille tarifaire.

RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUT

Comme pour le réseau d'aqueduc, l'installation du tuyau d'égout «EM» tel qu'illustré à la section «B2» du croquis, a été faite lors des ouvrages effectués dans le cadre des travaux d'assainissement des eaux. Les coûts pour ces travaux sont déjà compris dans les règlements d'emprunt et aucun frais ne sera chargé directement aux propriétaires.

Sauf quelques rares exceptions, aucun raccordement n'a été effectué avec les tuyaux privés «EP» puisqu'avant de procéder à ces branchements, des tests d'étanchéité devront être faits sur le réseau d'égout municipal.

Après la fin des travaux d'assainissement des eaux (fin été ou automne), les propriétaires doivent, si ce n'est déjà fait, amener leur tuyau d'égout «EP» jusqu'à la ligne de propriété, à l'endroit prévu. L'inspecteur municipal pourra vous indiquer l'endroit précis, au besoin.

Avant de procéder à l'installation du tuyau EP et/ou au raccordement «B1», le propriétaire doit se procurer, de la responsable du service de l'urbanisme, madame Nathalie Legault, un **permis**, au coût de 20,00\$, en vertu du règlement sur le branchement à l'égout. Sont précisées, entre autres choses, dans ce règlement, les normes de construction auxquelles il devra se conformer. Par la suite, l'inspecteur municipal, monsieur Pierre Lacasse, communiquera avec vous pour prendre entente quant au moment des travaux et/ou de l'**inspection obligatoire**.

Selon le cas, les coûts facturés par la Municipalité, pour le branchement «B1», varieront de 53,00\$ à 192,00\$ tel que précisé à la grille tarifaire.

Dans certains cas, dû à des circonstances exceptionnelles, des branchements «B1» au tuyau privé «EP» ont déjà été faits lors de la construction du réseau d'égout. Aucun frais ne sera alors exigé des propriétaires concernés.

Dans le cas de nouvelles constructions, le propriétaire devra défrayer les coûts pour l'installation du tuyau municipal «EM». L'exécution des travaux de raccordement «B1» et «B2» devra être effectuée par la Municipalité. Les coûts seront chargés au propriétaire selon la grille tarifaire.

| TYPES DE TRAVAUX EFFECTUÉS PAR LA MUNICIPALITÉ | | AQUEDUC | ÉGOUT | 2 SERVICES |
|---|-----------------------------|--------------------|-----------------------------|--------------------|
| Excavation, installation du tuyau «EM» et/ou «AM» branchement et vérification («B1» et «B2») | Pièces, tuyaux et valves | 230,00\$ | 255,00\$ | 485,00\$ |
| | Excavation | 725,00\$ | 725,00\$ | 725,00\$ |
| | Total: | 955,00\$ | 980,00\$ | 1210,00\$ |
| Excavation, raccordement et vérification du «B1» seulement | | non- applicable | 192,00\$ | non- applicable |
| Raccordement et vérification du branchement «B1» seulement | | 45,00\$ | 112,00\$ | 112,00\$ |
| Vérification seulement du raccordement «B1». | | non- applicable | 53,00\$ | non- applicable |
| Permis requis | | non requis | permis requis 20,00\$ | non- applicable |

BRANCHEMENT DES DEUX SERVICES

Nous précisons que lorsque nous parlons du branchement des deux services, il s'agit des branchements au même moment et dans la même tranchée.

MODALITÉ DE PAIEMENT ET DÉLAI D'EXÉCUTION

Le paiement des frais exigibles par la Municipalité concernant les branchements de même que le coût du permis, s'il est nécessaire, doit être fait comptant ou par chèque **trois (3) jours avant** le début des travaux.

◆ Lorsque le branchement d'aqueduc est fait, on installe sur votre terrain une boîte de service qui sert pour la fermeture et l'ouverture de l'eau (communément appelée «bon-homme»). En cas de bris et de fuite d'eau, par exemple, il pourrait être important de trouver rapidement cette valve. Il ne faut donc jamais l'enterrer.

Vous laissez vacant votre bâtisse pour plusieurs mois et vous voulez que la Municipalité coupe l'amenée d'eau, il vous en coûtera 40,00\$ pour la fermeture et 40,00\$ pour la réouverture.

◆



l'info municipale

OBLIGATION DE RACCORDEMENT

■ **RÈGLE GÉNÉRALE**

Vers la fin de l'été, les travaux de construction du réseau d'égout devraient être terminés ainsi que les différents tests de contrôle d'étanchéité. La Municipalité vous informera de la fin officielle des travaux le moment venu.

Dès la fin des travaux, toutes les bâtisses (résidence, commerces ou autres) devront **obligatoirement** se raccorder au réseau d'égout municipal et ce, avant le 1^{er} novembre 1993.

■ **LES EXCEPTIONS**

Les bâtisses pourvues d'installation septique: le raccordement devra se faire **obligatoirement** dès le moment où l'installation septique ne sera plus fonctionnelle (sera polluante). Donc il n'y a pas de délai limite de fixé pour le raccordement. À titre indicatif, il s'agit de résidences des rues du secteur de la Montagne et des rues Brousseau, Charles et Brassard.

Les bâtisses qui ne peuvent se rattacher au réseau: et ce parce que le réseau ne se rend pas jusqu'à leur bâtisse et que les égouts se déversent directement dans la rivière ou dans la nature (il s'agit là d'un petit nombre dont nous avons la liste à l'hôtel de ville), ces bâtisses devront être équipées **obligatoirement** d'une installation septique conforme dès l'automne. Pour ce faire, un permis d'installation septique devra être obtenu auprès de la responsable du service d'urbanisme, Madame Nathalie Legault, au coût de 20,00\$.

Les propriétaires des résidences dotées d'installation septique n'auront pas à payer la taxe d'entretien du réseau d'égout puisqu'elles n'y seront pas rattachées. Ces propriétaires devront toutefois payer pour les différents règlements d'emprunt reliés aux travaux d'assainissement des eaux.

◆
La Municipalité publiera un avis public pour informer la population de la fin des travaux d'assainissement des eaux et donc du début de la période des branchements obligatoires.
◆

EN RÉSUMÉ

1 Toutes les résidences dont les réseaux d'aqueduc et d'égout sont accessibles devront y être raccordées dès cet automne (sauf pour les cas d'exception déjà prévus).

2 Pour les résidences déjà existantes, les coûts de branchement et/ou d'inspection qui devront être défrayés par le propriétaire varieront de 53,00\$ à 192,00\$ selon la solution choisie par le propriétaire.

N'hésitez pas à communiquer avec l'Hôtel de ville, nous vous référerons aux personnes compétentes pour vous répondre le mieux selon le cas.

l'info municipale

MUNICIPALITÉ DE LABELLE

1, rue du Pont, C.P. 390
Labelle (Québec) J0T 1H0

Téléphone: (819) 686-2144

Direction
Pierre Delage

Rédaction
Christiane Cholette

Conception graphique
Concept graphique Lisane